



Statuts de l'association sportive
« Les Archers de Kervignac »

STATUTS de l'association sportive **Les Archers de Kervignac**

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

Les Archers de Kervignac

Cette association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

La Maison des Associations

2 avenue des plages, 56700 KERVIGNAC

Il pourra être transféré sur simple décision de l'assemblée générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Vannes (56 Morbihan) sous l'identification R.N.A. : W561001245, numéro de parution 20090041, en date du 29 septembre 2009.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 2 : Membres – Cotisation

L'association se compose de membres Actifs, de membres Bienfaiteurs et de membres d'Honneurs.

Pour être **membre Actif**, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de **membre Bienfaiteur** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre est un titre honorifique ne conférant pas de droits spécifiques aux personnes. Ce titre est valable 4 ans.

Le titre de **membre d'Honneur** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre est un titre hautement honorifique conférant aux personnes le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle. Ce titre est conservé indéfiniment sauf avis du Président.

Démarche d'obtention des titres de membre Bienfaiteur et d'Honneur :

- Le prétendant au titre doit être proposé au Conseil d'Administration par, au minimum, trois de ses membres (le candidat ne peut faire partie de ces personnes).
- Le Conseil d'Administration examine si le prétendant remplit, tout ou en partie, les critères d'obtention du titre (le Président ainsi que le prétendant ne peuvent prendre part au débat).
- Si le Conseil d'Administration estime que le prétendant remplit les critères requis, le Président du club prendra la décision finale concernant la validation de l'attribution du titre au prétendant (dans le cas où le prétendant est le Président du club, la décision finale se fera par vote du Conseil d'Administration, 80% des votes devront être positif à l'accession au titre).
- Après validation par le Président une remise officielle du titre doit être effectuée, dans un délai maximum de six mois, devant l'ensemble des membres du club

STATUTS de l'association sportive **Les Archers de Kervignac**

présent à la date choisi.

Le décernement des titres peut se faire dans la limite de quatre membres Bienfaiteurs et de deux membres d'Honneur par mandat du Conseil d'Administration.

Critères d'obtention d'un titre :

Membre Bienfaiteur	Membre d'Honneur
Avoir une attitude irréprochable dans et en dehors de l'espace de tir	
Avoir, par son action, permis la réalisation de projets	Etre membre fondateur du club
Avoir permis le développement structurel du club	Avoir à son actif, au minimum, vingt saisons consécutives dans le club
Avoir permis le développement financier du club et/ou avoir soutenu financièrement le club (ex : dons, legs, sponsoring, etc.)	Avoir à son actif, au minimum, deux mandats consécutifs (8ans) de Président, Secrétaire ou Trésorier du club
Avoir permis le développement sportif du club	Avoir bénévolement rendu des services conséquents au club
S'être impliqué dans la vie du club	

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de **Président d'Honneur** à un membre de l'association. Le Président d'Honneur est le garant des valeurs morales et sportives de l'association, et veille au respect de ces dernières. Il peut à tout moment faire part de ses réserves concernant la gestion du club ou sur toute situation de la vie du club au Conseil d'Administration.

Le Président, avec l'accord des trois-quarts du Conseil d'Administration, peut déchoir de son titre tout membre ne remplissant plus les critères cités ci-dessus.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par le décès (sauf titre de membre d'Honneur),
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- Par radiation, ou refus de la réinscription suite à une sanction disciplinaire du membre, prononcé par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE 2 : AFFILIATION, DROITS ET DEVOIRS

Article 4 : FFTA

L'association est affiliée sous le n° **2956074** à la **FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (FFTA)** dont le siège se situe à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

- A se conformer aux Statuts de Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération.

STATUTS de l'association sportive **Les Archers de Kervignac**

- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements de la FFTA.

Article 5 : Dispositions particulières

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à celui des visiteurs.

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du Comité Régional, les délégués représentants les clubs du Comité à l'assemblée générale de la FFTA.

Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de trois membres au moins et de onze membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant (Assemblée Générale Elective), ainsi que du Président d'Honneur (s'il ne fait pas partie des membres élus au Conseil d'Administration, sa présence au Conseil d'Administration est consultative).

L'élection du Conseil d'Administration a lieu chaque année olympique.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, sous preuve d'un document écrit et signé par le procurant nommant clairement le procuré. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de **Président, Secrétaire et Trésorier** dont la majorité (18ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La représentation des femmes au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation d'attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres de sexe féminin éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'Assemblée Générale Elective.

Les membres sortant sont éligibles.

Le **Conseil d'Administration**, une fois élu, choisit parmi ses membres et au scrutin secret son **Comité Directeur** (Bureau) comprenant :

- **Le Président**
- **Le Secrétaire**
- **Le Trésorier**

Ainsi que :

- **Le Vice-Président** (si possible)
- **Le Secrétaire Adjoint** (si possible)
- **Le Trésorier Adjoint** (si possible)

Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté.

Le **Président** est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique de club en

STATUTS de l'association sportive **Les Archers de Kervignac**

accord avec le Comité Directeur.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le **Secrétaire** assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration dans des limites approuvées par le Comité Directeur.

Le **Trésorier** prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leur remplacement pour le temps qui s'écoulera jusqu'à la fin du mandat du Conseil d'Administration et donc de l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres de Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Comité Directeur.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être préalablement soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté(e) à l'Assemblée Générale suivante pour information.

Article 7 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration adopte, avant le début de l'exercice suivant, le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès-verbal, ou compte rendu, des séances. Les procès-verbaux, ou comptes rendus, sont signés par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 : Comité Directeur (Bureau)

Le Comité Directeur est constitué du Président, du Secrétaire, du Trésorier ainsi que de leurs adjoints respectifs. Le Comité Directeur peut prendre des décisions sans consulter le Conseil d'Administration (décisions devant être prises rapidement tels que des achats, de la gestion administrative, etc...).

STATUTS de l'association sportive **Les Archers de Kervignac**

Article 9 : Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur peut se rassembler en réunion quand le besoin s'en fait sentir. Une réunion informelle sous forme de discussion pendant ou en dehors des temps d'entraînements est considérée comme valable. La présence de quatre des six membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

TITRE 4 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés (comité départemental, comité régional, fédération), sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande du quart, au moins, des membres actifs.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire prennent part aux votes.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, et doit être communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Elle est dirigée par le Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Lors de chaque année olympique, elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Article 11 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit sur demande du Président ou du Conseil d'Administration ou par la demande du dixième des membres adhérents actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire prennent part aux votes.

Son ordre du jour doit être adressé au Conseil d'Administration et est fixé par ce dernier. Il sera communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Elle est dirigée par le Comité Directeur.

Elle délibère sur la gestion de l'association, sur la situation morale et financière de l'association, sur les modifications des Statuts de l'association, sur la dissolution de l'association.

Article 12 : Conditions de vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 et à l'Article 11 des Statuts est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, sous preuve d'un document écrit et signé par le procurant nommant clairement le procuré. Le vote par

STATUTS de l'association sportive **Les Archers de Kervignac**

correspondance n'est pas admis.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 10 et à l'Article 11 des Statuts. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE 5 : REPRESENTATION

Article 13

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association. Le président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modification

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette proposition de modification des Statuts doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à ce titre. L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à la suite, à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 15 : Dissolution de l'association

Une Assemblée Générale Extraordinaire est spécialement convoquée à se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 : Dévolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent Article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés

STATUTS de l'association sportive **Les Archers de Kervignac**

séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire s'étant prononcée sur la dissolution de l'association.

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations et droits d'accès versés par les membres.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public.
- Les recettes des manifestations.
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Les revenus de ventes d'articles divers liées aux activités de l'association.
- Les dons ou legs de personnes physiques ou morales.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE 7 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Notifications

Le Président doit effectuer (dans les trois mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts.
- Le changement de Titre de l'association.
- Le transfert du Siège Social.
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Comité Directeur.

Article 19 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Article 20 : Dépôts

Les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, ainsi qu'à la Fédération Française de Tir à l'Arc par l'intermédiaire du Comité Régionale de Tir à l'Arc, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

STATUTS de l'association sportive **Les Archers de Kervignac**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite « **Les Archers de Kervignac** ». Cette dernière s'est tenue :

À KERVIGNAC

Le 08 Septembre 2016 à 19h30

Sous la présidence de Mme LE ROMANCER Fanny
Assisté de Mr PINCEMAILLE Patrick (Président d'Honneur), Mr SIMON David (Secrétaire),
Mr LE BORGNIC Christian (Trésorier).

Signatures :



Mme LE ROMANCER
Présidente



Mr SIMON
Secrétaire



Mr LE BORGNIC
Trésorier



Mr PINCEMAILLE
Président d'honneur